

DECISION N° 308/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LUV » n° 76877

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76877 de la marque « LUV » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 septembre 2015 par la société UNILEVER S.A., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;

Attendu que la marque « LUV » a été déposée le 21 mai 2013 par la société PT BUKIT PERAK et enregistrée sous le n° 76877 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2014 paru le 31 mars 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société UNILEVER S.A. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LUX » n° 26764, déposée le 28 octobre 1986 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que l'opposant a le droit exclusif d'utiliser sa marque LUX en relation avec ses produits et a le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque LUX au point de créer un risque de confusion, comme le

dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'utilisation de la marque querellée « LUV » en relation avec les produits pour lesquels elle a été enregistrés risque de créer la confusion, ce qui laisse penser qu'il existe une relation d'affaire entre les titulaires des deux marques ;

Que conceptuellement, les deux marques sont conçues de la même façon, chacune commençant par les lettres LU, la seule différence se trouve sur les lettres V et X ;

Attendu que la société PT BUKIT PERAK fait valoir dans son mémoire en réponse que les deux marques en conflit ne sont pas similaires, bien qu'elles commencent par « LU », leur prononciation est différente, « LUX » n'a pas le même son que « LUV », la lettre « X » dans « LUX » et « V » dans « LUV » font la différence entre les deux marques ;

Que les différences visuelle et phonétique entre les deux marques empêchent tout risque de confusion ;

Que le mot « LUX » est une forme abrégée du mot anglais « LUXURY » ; qu'un consommateur qui achète le produit revêtu de la marque LUX pensera à un produit luxueux ; que le mot « LUV » est couramment utilisé comme une forme abrégée du terme anglais « LOVE », et le consommateur qui achète le produit LUV pensera à un produit bon et doux pour le corps ; le consommateur d'attention moyenne

ne sera pas trompé sur l'origine des produits ;

Attendu que l'opposant fait valoir contrairement aux allégations du déposant que le mot « LUV » n'a pas de signification en anglais ; que les produits couverts par les deux marques sont similaires, ce qui créera un risque de confusion auprès du public, lequel a un souvenir imparfait des marques en conflit ;

Attendu que les marques des deux titulaires sont verbales ; qu'elles sont constituées de trois lettres dont les deux premières placées dans le même ordre, avec une prononciation quasi-identique ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre la marque LUX de l'opposant et la marque LUV du déposant, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76877 de la marque « LUV » formulée par la société UNILEVER S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76877 de la marque « LUV » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PT BUKIT PERAK, titulaire de la marque « LUV » n° 76877, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU